

Comment ?

En vertu d'une entente signée entre la Commission scolaire Marie-Victorin et le Service de police de Longueuil, ce dernier procède, à la demande de la Commission scolaire, à une vérification complète des dossiers des personnes visées. Toute l'information relative à cette vérification est gardée strictement confidentielle par la Commission scolaire qui détermine, après analyse de tous les éléments pertinents, si la personne possède des antécédents judiciaires incompatibles avec la fonction qu'elle occupe ou est susceptible d'occuper. Dans un tel cas, la Commission scolaire communique avec la personne concernée afin qu'elle puisse fournir toute l'information pertinente à l'étude de son dossier.

Pourquoi ?

La mise en place de cette procédure doit être interprétée comme une mesure additionnelle visant à assurer la sécurité et à protéger l'intégrité des élèves mineurs.

La Commission scolaire s'engage, par ailleurs, à respecter la confidentialité des renseignements qui lui sont divulgués, à demeurer transparente et à respecter les droits de tous dans l'application de cette procédure.

Besoin d'information ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le document *La vérification des antécédents judiciaires : guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé du Québec* (Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006).

Ce document est disponible à l'adresse suivante : www.meis.gouv.qc.ca/publications/AntecedentsJudiciaires/AntecedentsJudiciaires.pdf.

Le présent dépliant reprend des extraits de ce guide, dont la reproduction est autorisée par Les publications du Québec, et est produit avec la collaboration de la CSSMI.



Pouvoir.

Produit en collaboration par le Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications et le Service des ressources humaines

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (QC) J4H 4B7

Téléphone : 450 670-0730

Site Internet : www.csmv.qc.ca

Février 2008

a.

Vérification des antécédents judiciaires



Pouvoir. Protéger.

Depuis le 1^{er} septembre 2006, des modifications à la Loi sur l'instruction publique imposent aux commissions scolaires de nouvelles obligations en matière de vérification des antécédents judiciaires des personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs. Ainsi, les commissions scolaires doivent s'assurer que toute personne qui intervient auprès des élèves mineurs n'a pas d'antécédents judiciaires incompatibles avec la fonction qu'elle occupe ou est susceptible d'occuper.

En application de ce qui précède, la Commission scolaire a mis en place une procédure de vérification des antécédents judiciaires qui vise les personnes suivantes :

- tout le personnel ;
- toutes les personnes qui œuvrent ou qui sont appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ;
- toutes les personnes qui sont régulièrement en contact avec des élèves mineurs ou qui sont appelées à l'être.

Questions et réponses

Qu'est-ce qu'un antécédent judiciaire ?

La Loi vise les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne, au Canada ou à l'étranger.

Une personne est-elle automatiquement exclue du milieu scolaire si elle a des antécédents judiciaires ?

NON. La personne est exclue uniquement lorsque la Commission scolaire détermine, après analyse, que ses antécédents judiciaires ont un lien avec la fonction qu'elle occupe ou est susceptible d'occuper. Par ailleurs, la personne peut en appeler de la décision rendue en demandant une deuxième analyse de son dossier par un comité de réévaluation.

Comment la Commission scolaire détermine-t-elle que les antécédents judiciaires ont un lien avec la fonction occupée ou susceptible d'être occupée ?

La Loi ne prévoit pas de liste d'infractions à considérer. L'analyse du lien doit se fonder sur la nécessité de concilier la protection des élèves mineurs et le respect des droits des personnes visées par la vérification des antécédents judiciaires. Il importe d'examiner toutes les circonstances pertinentes en tenant compte, notamment, de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec la fonction.

Les antécédents judiciaires ayant fait l'objet d'un pardon doivent-ils être déclarés ?

NON. À cet effet, toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site Internet de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca.

Que vous soyez employé(e), bénévole ou stagiaire, ou que vous occupiez une autre fonction au sein de la Commission scolaire, votre engagement et votre implication font la différence, et nous vous en remercions au nom de tous nos élèves !